



Soixante-dix-septième session  
Point 78 de l'ordre du jour  
Crimes contre l'humanité

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/77/416, par. 7)]

### 77/249. Crimes contre l'humanité

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session<sup>1</sup>, où figure le texte du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité,

*Rappelant* que la Commission lui recommande le projet d'articles et préconise l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet<sup>2</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Rappelant* ses résolutions 74/187 du 18 décembre 2019, 75/136 du 15 décembre 2020 et 76/114 du 15 décembre 2021, dans lesquelles elle a pris note du projet d'articles,

*Profondément troublée* par la persistance des crimes contre l'humanité et consciente qu'il importe de prévenir et de réprimer ces crimes, qui comptent parmi les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale,

*Soulignant* qu'il incombe au premier chef aux États de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).

<sup>2</sup> Ibid., par. 42.



1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;
2. *Prend note une nouvelle fois* du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité présenté par la Commission<sup>3</sup> ;
3. *Prend acte* de toutes les vues, observations et préoccupations formulées sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission<sup>4</sup>, ainsi que des observations et commentaires reçus des États à propos du projet d'articles et de la suite à y donner ;
4. *Décide* que la Sixième Commission reprendra sa session pendant cinq jours, du 10 au 14 avril 2023, et pendant six jours, du 1<sup>er</sup> au 5 avril et le 11 avril 2024, afin d'échanger des opinions de fond, notamment de façon interactive, sur tous les aspects du projet d'articles, et d'examiner plus avant la recommandation formulée par la Commission du droit international au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session concernant l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet ;
5. *Décide également* qu'un résumé écrit des délibérations durant les deux reprises de session visées au paragraphe 4 sera établi par la Sixième Commission à la fin de la deuxième reprise de session ;
6. *Invite* les États à soumettre par écrit, d'ici à la fin de 2023, des observations et commentaires sur le projet d'articles et sur la recommandation de la Commission du droit international, et prie le Secrétaire général de préparer et de diffuser un récapitulatif des commentaires et observations, bien avant la session de la Sixième Commission qui se tiendra en 2024 ;
7. *Décide* que la Sixième Commission, à sa soixante-dix-neuvième session, à la lumière des observations et commentaires écrits des États, ainsi que des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions et du résumé écrit, examinera plus avant le projet d'articles et la recommandation de la Commission du droit international et se prononcera sur la question, sans préjuger de son adoption future ni de toute autre suite qui pourrait lui être donnée ;
8. *Encourage* tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-dix-huitième session ;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions la question intitulée « Crimes contre l'humanité ».

*56<sup>e</sup> séance plénière (reprise)  
30 décembre 2022*

---

<sup>3</sup> Ibid., chap. IV, sect. E.

<sup>4</sup> A/C.6/74/SR.23, A/C.6/74/SR.24, A/C.6/74/SR.25, A/C.6/74/SR.26, A/C.6/74/SR.27, A/C.6/74/SR.30, A/C.6/75/SR.5, A/C.6/75/SR.6, A/C.6/76/SR.8, A/C.6/76/SR.9, A/C.6/76/SR.29, A/C.6/77/SR.9, A/C.6/77/SR.10 et A/C.6/77/SR.11.